

Journal Officiel de la République Tunisienne



traduction française

Vendredi 25 chaoual 1411 – 10 mai 1991

134^e année

N° 32

Sommaire

VIENT DE PARAÎTRE
Recueil des textes
relatifs à la fonction
publique
1991

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

Arrêtés du président de la chambre des députés du 2 mai 1991, portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs adjoints et de secrétaires de la chambre des députés 996

Premier Ministère

Nomination d'administrateurs en chef 996

Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur 996

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 2 mai 1991, portant délégation de signature 997

Révocation d'un notaire 997

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un sous-directeur 997

Nomination de chefs de division 997

Nomination de chefs de service 997

Arrêté du ministère de l'intérieur du 2 mai 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade de Médecin vétérinaire principal 997

Arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 1991, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit de la municipalité de Tunis 999

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mai 1991, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux réalisés pour le recrutement des médecins vétérinaires exerçant à plein temps au profit des municipalités de Tunis, Ettadhamen Douar Hicher, La Goulette Ariana, Sfax et Kasserine 999

Ministère des Finances

Nomination de chefs de service	999
Création de recettes des finances.....	999
Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleurs des services financiers.....	999

Ministère de l'Economie Nationale

Arrêtés du ministre de l'économie nationale du 23 mars 1991, relatifs au permis de recherche	1000
Liste des agents à intégrer dans le grade d'ingénieur principal.....	1002

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 avril 1991, portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Mziraâ I et II	1002
Nomination des membres du conseil d'administration de l'office des terres domaniales	1003
Nomination des membres du conseil d'administration du centre national d'études agricoles	1003

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Décret n° 91-593 du 2 avril 1991, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à Sayada en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Sayada.....	1003
Décret n° 91-594 et 595 des 7 et 29 avril 1991, portant révision du plan d'aménagement des communes d'El Alia du gouvernorat de Bizerte et d'Oued Mliz du gouvernorat de Jendouba	1003

Ministère du Transport

Décret n° 91--596 du 30 avril 1991, portant attribution d'une indemnité d'isolement au profit de certains agents de l'institut national de la météologie relevant des ministère du transport.....	1004
Arrêté du ministre du transport du 2 mai 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint au profit des agents du ministère du transport, de l'école de l'aviation civile et de la météorologie, et de l'école de la marine marchande de Sousse	1005

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

Décret n° 91-597 du 30 avril 1991, modifiant le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, relatif à l'organisation administrative et financière de l'office du thermalisme	1005
---	------

Ministère des Communications

Nomination d'un chargé de mission	1007
---	------

Ministère de l'Education et des Sciences

Nomination de chargés de mission	1007
Nomination d'un directeur	1007
Maintien en activité dans le secteur public.....	1007
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 2 mai 1991, portant prolongation de la période du déroulement des examens professionnels des personnels de l'enseignement secondaires général, secondaire technique et artistique.....	1008

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 91-604 du 30 avril 1991, portant prorogation du délai de validation des services, prévu par le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger	1008
Nomination de directeurs	1008
Nomination de directeurs régionaux	1008
Nomination d'un inspecteur principal adjoint	1008
Nomination d'un inspecteur.....	1008
Nomination d'un chef d'unité.....	1008

Nomination de chefs de service	1008
Nomination de chefs de division.....	1008
Arrêté du ministre des affaires sociales du 1er mai 1991, portant attribution du prix du travailleur exemplaire.....	1009
Arrêté du ministre des affaires sociales du 1er mai 1991, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire.....	1009
Arrêté du ministre des affaires sociales du 1er mai 1991, portant attribution du prix du progrès social.....	1010
Arrêté du ministre des affaires sociales du 1er mai 1991, fixant le montant du progrès social.....	1010
Attribution de la médaille de travail.....	1010

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 2 mai 1991, portant délégation de signature	1011
--	------

Avis et Communications

Ministère des Finances

Tirage des 6ème et 7ème tranche de l'année 1991 de la loterie nationale	1012
---	------

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

CONCOURS

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mai 1991, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs-adjoints de la chambre des députés.

Le Président de la chambre des députés;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-503 du 28 mars 1985, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés;

Vu l'arrêté du 6 juin 1986, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs-adjoints de la chambre des députés;

Arrête :

Article premier. — Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de quatre (4) administrateurs-adjoints de la chambre des députés sont ouverts à la chambre des députés conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 85-503 du 28 mars 1985 et de l'arrêté susvisé du 6 juin 1986 et ce afin de pourvoir aux besoins de la chambre des députés en cette catégorie de personnel.

Art. 2. — Les épreuves des deux concours sus-visés se dérouleront au Bardo le 8 octobre 1991 et jours suivants.

Art. 3. — La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 8 septembre 1991.

Bardo, le 2 mai 1991

Le président de la chambre des députés
BEJI CAID ESSEBSI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du président de la chambre des députés du 2 mai 1991, portant ouverture de deux concours l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de la chambre des députés.

Le Président de la chambre des députés;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-503 du 28 mars 1985, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés;

Vu l'arrêté du 6 juin 1986, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de chambre des députés;

Arrête :

Article premier. — Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de quatre (4) secrétaires de la chambre des députés sont ouverts à la chambre des députés conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 85-503 du 28 mars 1985 et de l'arrêté susvisé du 6 juin 1986 et ce afin de pourvoir aux besoins de la chambre des députés en cette catégorie de personnel.

Art. 2. — Les épreuves des deux concours sus-visés se dérouleront au Bardo le 1er octobre 1991 et jours suivants.

Art. 3. — La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1er septembre 1991.

Bardo, le 2 mai 1991

Le président de la chambre des députés
BEJI CAID ESSEBSI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 91-583 du 2 mai 1991.

Les administrateurs conseillers ci-après désignés sont nommés au grade d'administrateur en chef :

Ben Ghorbal Mohamed Hédi
Khamassi Mohamed Ridha
Amdoun Chérif
Chouchane Béchir
Arafa Ahmed
Jeguirim Brahim
M'Rad Ridha
Ennifar Abdelmajid

LISTE DES AGENTS A PROMOUVOIR AU GRADE D'ADMINISTRATEUR AU TITRE DE L'ANNEE 1989

Mohamed Abdelhédi
Hassen Oueslati
Abderrahmane Akremi
Said Zarrouk
Laila Bouderbala
Najet Trabelsi
Zohra Ezzaier
Fatma Msolli Née Kallali
Tijani Zarga

.....
MINISTERE DE LA JUSTICE
.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la justice du 2 mai 1991, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice.

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974, portant organisation du ministère de la justice ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 91-458 du 18 avril 1991, portant nomination de Monsieur Mohamed Lejmi, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la justice à compter du 18 mars 1991.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Lejmi, chef de cabinet du ministre de la justice, est habilité à signer par délégation du ministre de la justice tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mars 1991 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 mai 1991

Le ministre de la justice
ABDERRAHIM ZOUARI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

REVOCATION

Par arrêté du ministre de la justice du 2 mai 1991.

Monsieur Salah Ben Trouba Kesraoui, notaire à Sidi Amor Bouhajla circonscription du tribunal de première instance de Kairouan est révoqué de ses fonctions.

.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 91-584 du 2 mai 1991.

Monsieur Slimane Ourir bibliothécaire documentaliste archiviste est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation et de l'informatique à la direction du développement à la commune de Tunis.

Par décret n° 91-585 du 2 mai 1991.

Monsieur Rachid Habib administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des affaires économiques au gouvernorat de Gabès avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 91-586 du 2 mai 1991.

Madame Wassila Sghaier épouse Ben Salem, analyste est chargé des fonctions de chef de division de l'organisation, de méthodes et de l'informatique au gouvernorat d'Ariana avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-587 du 2 mai 1991.

Monsieur Abdeljelil Daya administrateur est chargé des fonctions de chef de division des affaires politiques au gouvernorat de Kairouan avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-588 du 2 mai 1991.

Monsieur Salah El Falah professeur d'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives et financières au gouvernorat de Kébili avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-589 du 2 mai 1991.

Monsieur Sami Ben Amor inspecteur des services financiers est chargé des fonctions de chef de service du contentieux à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 91-590 du 2 mai 1991.

Monsieur Ellouze Moncef administrateur est chargé des fonctions de chef de service de la culture de la jeunesse et des sports à la direction divisionnaire de la culture de la jeunesse et de la santé à la municipalité de Sfax.

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Le ministre de l'intérieur.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecin vétérinaire en Tunisie;

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires, notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal;

Arrête :

Article premier. — Peuvent participer au concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal exerçant à

plein temps; les médecins vétérinaires exerçant à plein temps ayant au moins une ancienneté de six (6) ans de travail effectif dans leur grade à la date du concours.

Art. 2. — L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emplois mis en concours
- la date de clôture de la liste des candidatures
- la date de déroulement des épreuves

Art. 3. — Les épreuves sont appréciées par un jury de concours dont la composition est fixée par un arrêté du premier ministre.

Art. 4. — Les candidats au concours sus-visé doivent parvenir leur demande de candidature par voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes:

1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues à l'article 17 du statut de la fonction publique.

2) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef du département.

3) une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte de nomination du candidat dans le grade de médecin vétérinaire.

4) Une ampliation dûment conforme à l'acte fixant la dernière situation administration du candidat.

Art. 5. — Toute demande de candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur après examen des dossiers de candidature par le jury du concours

Art. 7. — Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

A) L'épreuve écrite :

Une question sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-joint.

B) l'épreuve orale :

Une question sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-joint suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisé par deux.

Le programme des deux épreuves écrites et orale est fixée en annexe ci-joint.

La durée et les coefficients publiés à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
1) Epreuve écrite — une question sur un sujet tiré du programme	4 heures	5
2) Epreuve orale	Préparation et exposé : 1 heure Discussion : 1 heure	3

Art. 8. — L'épreuve est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. — L'épreuve écrite est soumise à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury nul ne peut être déclaré admissible, s'il n'a obtenu un minimum de 50 points pour l'épreuve écrite.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de 80 points pour l'ensemble des épreuves écrite et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est donné au plus âgé.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissible seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. — Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer l'épreuve orale.

Art. 14. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale; ni de livres ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen. L'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de médecin vétérinaire principal est arrêté par le ministre de l'intérieur.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1984 sus-visé.

Tunis, le 2 mai 1991

Le ministre de l'intérieur
ABDALLAH KALLEL

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

**PROGRAMME DU CONCOURS
SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE
DE MEDECIN VETERINAIRE PRINCIPAL**

Option : Hygiène publique vétérinaire

1 — Etiologie et prévention des toxi-infections alimentaires collective d'origine bactérienne.

2 — Les gastro-entérites salmonelliques d'origine alimentaire.

- 3 — Réglementation sanitaire municipale relative aux aliments d'origine animale
- 4 — Hygiène et inspection de la restauration collective
- 5 — Hygiène de l'abattage et inspection sanitaire des viandes d'animaux de boucherie à l'abattoir.
- 6 — Normes sanitaires auxquelles doivent répondre les abattoirs d'animaux de boucherie et situation actuelle en Tunisie.
- 7 — Hygiène des produits de la mer
- 8 — Hygiène des œufs et volailles
- 9 — Inspection des conserves et semi-conserves alimentaires
- 10 — L'interprétation statistique des résultats d'analyses bactériologiques des aliments.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 1991, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit de la municipalité de Tunis.

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie.

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires;

Vu l'arrêté du 2 mai 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.

Arrête :

Article premier. — Est ouvert à Tunis un concours sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal au profit de la municipalité de Tunis le 15 juin 1991 et jours suivants.

Art. 2. — Le nombre d'emplois mis en concours est fixé à deux (2)

Art. 3. — La date de clôture de la liste de candidature est fixée au 15 mai 1991.

Tunis, le 2 mai 1991

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Le ministre de l'intérieur
ABDALLAH KALLEL

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mai 1991, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux réalisés pour le recrutement des médecins vétérinaires exerçant à plein temps au profit des municipalités de : Tunis, Ettadhamen Douar Hicher, La Goulette, Ariana, Sfax et Kasserine.

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie.

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires;

Vu l'arrêté du 28 août 1990, fixant le règlement du concours sur titres et travaux réalisés pour le recrutement de médecins vétérinaires exerçant à plein temps.

Arrête :

Article premier. — Est ouvert à Tunis un concours sur titres et travaux réalisés pour le recrutement de médecins vétérinaires exerçant à plein temps au profit des municipalités de : Tunis, Ettadhamen Douar Hicher, La Goulette, Ariana, Sfax et Kasserine le 12 juin 1991 et jours suivants.

Art. 2. — Le nombre d'emplois mis en concours est fixé à neuf (9)

Art. 3. — La date de clôture de la liste de candidature est fixée au 29 mai 1991.

Tunis, le 3 mai 1991

Le ministre de l'intérieur
ABDALLAH KALLEL

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

.....
MINISTERE DES FINANCES
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 91-619 du 2 mai 1991.

Madame Souheila Elech, épouse Chabchoub, inspecteur central au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de service de l'exploitation et du suivi à la direction des assurances (direction générale du trésor).

Par décret n° 91-620 du 2 mai 1991.

Monsieur Lassaâd Zarrouk, inspecteur central au ministère des finances est chargé des fonctions de chef de service du contrôle à la direction des assurances (direction générale du trésor).

RECETTE

Par arrêté du ministre des finances du 5 avril 1991.

Il est créé à compter du 2 février 1991, une recette des finances à Jedaida.

Ce bureau assure les attributions d'une recette de plein exercice à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La recette des finances à Jedaida, ainsi que sa caisse sont classées à la 3ème catégorie.

Par arrêté du ministre des finances du 5 avril 1991.

La recette des finances de Bou Salem est chargée à compter du 21 janvier 1991 de la débite des produits monopolisés.

**LISTE DES AGENTS A PROMOUVOIR
AU GRADE DE CONTROLEURS
DE SERVICES FINANCIERS
AU TITRE DE 1989**

- 1 — Hasna Chamam
- 2 — Mohamed Moncef Jomaâ
- 3 — Ali Ayed

4 — Abdelwaheb M'Charek
 5 — Torkia Khelifa
 6 — Saida Meziane
 7 — Fatma Ben Khedim, épouse Mastouri
 8 — Tahar Allaya
 9 — Abdelhamid Chaibi
 10 — Hédi Dhifallah
 11 — Ferjani Trabelsi
 12 — Najet Jalloul, épouse Oueslati
 13 — Salah Bennour
 14 — Latifa Naima, épouse Turki
 15 — Zohra Sakgi
 16 — Mohamed Habib Ben Salha
 17 — Bahja Bouanane
 18 — Mohamed Gacem Ben M'Na
 19 — Messaoued El Ghoul
 20 — Hédi Amraoui
 21 — Chedly Mezrani
 22 — Nouredine Azaiez
 23 — Mohamed Dheb Laouar Hamdani
 24 — Zeineb Bouchnak, épouse Haddad
 25 — Mohamed Slimi
 26 — Belgacem Zarrouk
 27 — Mahjoub Abdelmonem
 28 — Abdelhamid El Gobji
 29 — Mohamed Habib Meliani
 30 — Mohsen Ksontini
 31 — Radhia Bessaidi
 32 — Taieb Mejrj
 33 — Mohamed Tahar Bourkhis
 34 — Fatma Ghouma
 35 — Youssef Dakhli
 36 — Boubaker Néji
 37 — Mongi Chaïet
 38 — Mohamed Lamine Ben Salem
 39 — Mohamed Dallai
 40 — Abdelhamid Ben Hedada
 41 — Mohsen Naouali

42 — Abdellaziz Haoual
 43 — Amor Béjaoui
 44 — Mongi Naouali
 45 — Hédi Dali
 46 — Rachid Tayachi
 47 — Mohamed Khila
 48 — Abdallah Seghaier Jaouadi
 49 — Salha Mokni
 50 — Amor Mosbah
 51 — Abdelwaheb M'Nif
 52 — Abdelhamid Jamel
 53 — Hassen Zagnani
 54 — Mohamed Moncef Khalfallah
 55 — Aouicha Soula, épouse Gharbi
 56 — Habib Hamdi
 57 — Ali Bennour
 58 — Hédi Jendoubi
 59 — Béchir Taieb
 60 — Hamrouni Ahmed
 61 — Zaabar, épouse Dhahbi Sofia
 62 — Boujemaâ Younés
 63 — Bouzid Mohamed Naceur
 64 — Jebali Mohamed Chérif
 65 — Ben M'Hamed Hemdane
 66 — El Aref Mohamed
 67 — Lahmar Abdellaziz
 68 — Mohamed Naceur Ben Amara
 69 — Mohamed Rafrafi
 70 — Salem Oueslati
 71 — Belgacem Ben Khelifa
 72 — Ahmed Yahyaoui
 73 — Béchir Jgham
 74 — Brahim Sbaâ
 75 — Hassen Kratou
 76 — Ahmed Babay
 77 — Nasreddine Ben Romdhane
 78 — Moncef Naffati
 79 — Mohamed Jaafar.

.....
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 mars 1991, portant autorisation de cession partielle dans l'indivision dans le permis de recherche des mines du 3ème groupe dit permis «Koudlat El Guenaoua», gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu la loi n° 89-78 du 2 septembre 1989, portant ratification de la convention d'établissement de la société minière de Bougrine et ses annexes signés à Tunis le 28 juillet 1989 entre l'Etat tunisien d'une part et l'office national des mines et la société allemande metallgesellschaft d'autre part;

Vu l'arrêté du 7 mai 1979, portant institution du permis de recherche des mines du 3ème groupe n° 273 878, situé au lieu dit «Koudlat El Guenaoua», gouvernorat du Kef au profit de l'office national des mines;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1982, portant premier renouvellement du permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 12 août 1986, portant deuxième renouvellement du permis précité;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1989, portant troisième renouvellement du permis sus-visé;

Vu la pétition enregistrée à la direction générale des mines le 6 mars 1990 sous le n° 1 571, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'autorisation de cession partielle dans l'indivision des droits et obligations détenus dans le permis

de recherche du 3ème groupe n° 273 878 au profit de la société Allemande metallgesellschaft qui accepte;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 21 décembre 1990;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. — Est autorisée la cession partielle dans l'indivision de 50 % des droits et obligations détenus par l'office national des mines dans le permis de recherche des mines du 3ème groupe n° 273 878, institué par l'arrêté en date du 7 mai 1979, au profit de la société allemande metallgesellschaft.

Art. 2. — La société allemande metallgesellschaft devient en vertu du présent arrêté conjointement et solidairement titulaire dudit permis avec l'office national des mines.

Tunis, le 23 mars 1991.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 mars 1991, portant autorisation de cession partielle dans l'indivision dans le permis de recherche des mines du 3ème groupe dit permis «Jebel Hadida», gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu la loi n° 89-78 du 2 septembre 1989, portant ratification de la convention d'établissement de la société minière de Bougrine et ses annexes signés à Tunis le 28 juillet 1989 entre l'Etat tunisien d'une part et l'office national des mines et la société allemande metallgesellschaft d'autre part;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1986, portant institution du permis de recherche des mines du 3ème groupe n° 568 782, situé au lieu dit «Jebel Hadida», gouvernorat du Kef au profit de l'office national des mines;

Vu l'arrêté du 20 février 1990, portant premier renouvellement du permis sus-visé;

Vu la pétition enregistrée à la direction générale des mines le 6 mars 1990 sous le n° 1 573, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'autorisation de cession partielle dans l'indivision des droits et obligations détenus dans le permis de recherche du 3ème groupe n° 568 782 au profit de la société Allemande metallgesellschaft qui accepte;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 21 décembre 1990;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. — Est autorisée la cession partielle dans l'indivision de 50 % des droits et obligations détenus par l'office national des mines dans le permis de recherche des mines du 3ème groupe n° 568 782, institué par l'arrêté en date du 12 septembre 1986, au profit de la société allemande metallgesellschaft.

Art. 2. — La société allemande metallgesellschaft devient en vertu du présent arrêté conjointement et solidairement titulaire dudit permis avec l'office national des mines.

Tunis, le 23 mars 1991.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 mars 1991, portant autorisation de cession partielle dans l'indivision dans le permis de recherche des mines du 3ème groupe dit permis «Jebel Lorbeus», gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu la loi n° 89-78 du 2 septembre 1989, portant ratification de la convention d'établissement de la société minière de Bougrine et ses annexes signés à Tunis le 28 juillet 1989 entre l'Etat tunisien d'une part et l'office national des mines et la société allemande metallgesellschaft d'autre part;

Vu l'arrêté du 19 mars 1971, portant institution du permis de recherche des mines du 3ème groupe n° 170 040, situé au lieu dit «Jebel Lorbeus», gouvernorat du Kef au profit de l'office national des mines;

Vu l'arrêté du 26 mars 1974, portant premier renouvellement du permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 27 avril 1977, portant deuxième renouvellement du permis précité;

Vu l'arrêté du 18 juin 1980, portant troisième renouvellement du permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1983, portant quatrième renouvellement du permis précité;

Vu l'arrêté du 12 août 1986, portant cinquième renouvellement dudit permis;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1989, portant sixième renouvellement du permis sus-visé;

Vu la pétition enregistrée à la direction générale des mines le 6 mars 1990 sous le n° 1 570, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'autorisation de cession partielle dans l'indivision des droits et obligations détenus dans le permis de recherche du 3ème groupe n° 170 040 au profit de la société Allemande metallgesellschaft qui accepte;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 21 décembre 1990;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. — Est autorisée la cession partielle dans l'indivision de 50 % des droits et obligations détenus par l'office national des mines dans le permis de recherche des mines du 3ème groupe n° 170 040, institué par l'arrêté en date du 19 mars 1971, au profit de la société allemande metallgesellschaft.

Art. 2. — La société allemande metallgesellschaft devient en vertu du présent arrêté conjointement et solidairement titulaire dudit permis avec l'office national des mines.

Tunis, le 23 mars 1991.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 mars 1991, portant autorisation de cession partielle dans l'indivision dans le permis de recherche des mines du 3ème groupe dit permis «Jebel El Mellalis», gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les mines et notamment son titre II;

Vu la loi n° 89-78 du 2 septembre 1989, portant ratification de la convention d'établissement de la société minière de Bougrine et ses annexes signés à Tunis le 28 juillet 1989 entre l'Etat tunisien d'une part et l'office national des mines et la société allemande metallgesellschaft d'autre part;

Vu l'arrêté du 22 avril 1986, portant institution du permis de recherche des mines du 3ème groupe n° 568 304, situé au lieu dit «Jebel El Mellalis», gouvernorat du Kef au profit de l'office national des mines;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1989, portant premier renouvellement du permis sus-visé;

Vu la pétition enregistrée à la direction générale des mines le 5 mars 1990 sous le n° 1 572, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'autorisation de cession partielle dans l'indivision des droits et obligations détenus dans le permis de recherche du 3ème groupe n° 568 304 au profit de la société Allemande metallgesellschaft qui accepte;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 21 décembre 1990;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. — Est autorisée la cession partielle dans l'indivision de 50 % des droits et obligations détenus par l'office national des mines dans le permis de recherche des mines du 3ème groupe n° 568 304, institué par l'arrêté en date du 22 avril 1986, au profit de la société allemande metallgesellschaft.

Art. 2. — La société allemande metallgesellschaft devient en vertu du présent arrêté conjointement et solidairement titulaire dudit permis avec l'office national des mines.

Tunis, le 23 mars 1991.

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 10 avril 1991, portant autorisation d'occupation de parcelles de terrains situées dans la région de fatnassa, délégation de Mourares, gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'économie nationale.

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment l'article 21;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1954, portant institution de la concession minière du 5ème groupe de Mourares au profit de la compagnie des phosphates de Gafsa.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 30 octobre 1990, portant autorisation de déviation de l'oued de Moularès (gouvernorat de Gafsa) par la compagnie des phosphates de Gafsa;

Vu la demande en date du 7 avril 1990, présentée par la compagnie des phosphates de Gafsa, à l'effet d'être autorisée à occuper des terrains dans la région de Fatnassa de la délégation de Moularès, gouvernorat de Gafsa;

Vu le rapport du directeur général des mines;

Arrête :

Article premier. — La compagnie des phosphates de Gafsa est autorisée à occuper d'une manière permanente les parcelles de terrains nécessaires à la déviation de l'oued Moularès dans la région de Fatnassa, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de l'exploitation des réserves certaines se trouvant sous le lit de cet oued et la protection des ouvriers du risque d'inondation des chantiers souterrains d'exploitation de la mine de Moularès.

La superficie de ces parcelles de terrains est de 60 hectares 73 ares.

Art. 2. — Une indemnité sera versée d'avance par la compagnie des phosphates de Gafsa au profit des propriétaires des terrains conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera notifiée par voix extra-judiciaire, aux propriétaires des terrains occupés par la compagnie des phosphates de Gafsa.

Tunis, le 10 avril 1991

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

**LISTE DES AGENTS
A INTEGRER DANS LE GRADE
D'INGENIEUR PRINCIPAL**

(en application du décret n° 90-1576 du 26 septembre 1990)

Mohamed Attia
Mohamed Salah Belmufti
Salem Ghlam

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 avril 1991, portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de M'ziraâ I et II.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 84-704 du 14 juin 1984, portant création du périmètre public irrigué de M'ziraâ I et II;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de M'ziraâ I et II;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement du périmètre public irrigué de M'ziraâ I et II, délégation de Foussana, gouvernorat de Kasserine, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 avril 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROU

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 30 mars 1991.

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office des terres domaniales pour une durée de trois ans :

Messieurs :

Habib Fekih, représentant le premier ministre en remplacement de Monsieur Chedly Kouchbati

Mohamed Moncef Ben Mosbah, représentant le rassemblement constitutionnel démocratique en remplacement de Monsieur Mohamed Salah El Kadhi

Houcine Oueslati, représentant le ministère de l'économie nationale en remplacement de Monsieur Abdelhamid Miladi

Mustapha Ghomrasni, représentant le ministère des domaines de l'Etat en remplacement de Monsieur Mohamed Habib Akkari.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 26 mars 1991 :

Sont nommés membres du conseil d'administration du centre national d'études agricoles, pour une durée de trois années. Messieurs :

Mohamed Boudaya, directeur général des affaires économiques, financières et sociales, représentant le premier ministre.

Mohamed Ben Salah, chef de service à la direction générale des projets, représentant le ministère du plan et du développement régional.

Seif Naghmouchi, directeur à la direction générale du financement, représentant le ministère des finances.

Mohamed Chaouch, directeur général de l'industrie, représentant le ministère de l'économie nationale.

Mohamed Gharbi, directeur général de la planification, du développement et des investissements agricoles, représentant le ministère de l'agriculture.

Ali Jebali, directeur général (pi) du génie rural et de l'hydraulique agricole, représentant le ministère de l'agriculture.

Abdelhafidh Khazen, directeur général des études et des grands travaux hydrauliques, représentant le ministère de l'agriculture

Malek Ben Salah, directeur général de la production végétale, représentant le ministère de l'agriculture.

Taoufik Ben Ammar, représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Mme Salwa Khiari, représentante de l'agence de promotion des investissements agricoles.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 91-593 du 2 avril 1991, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à Sayada en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Sayada.

Le Président de la République.

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement;

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et de l'équipement et de l'habitat.

Décète :

Article premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (domaine privé) l'immeuble sis à Sayada nécessaire à la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Sayada par l'office national de l'assainissement, teinté en rouge sur le plan annexé au présent et indiqué au tableau ci-après :

Numéro d'ordre de la parcelle	N° de la parcelle sur le plan parcellaire du projet	Situation de l'immeuble	Nature de l'immeuble	Superficie approximative à exproprier	Nom du propriétaire ou présumé tel
1	2	Sayada	Terrain partiellement planté	283 m ²	Noureddine Ben Naceur El Mabrouk

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente

Art. 4. — Les ministres des domaines de l'Etat et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 avril 1991

*P./Le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROU*

PLAN D'AMENAGEMENT

Décret n° 91-594 du 27 avril 1991, portant révision du plan d'aménagement de la commune d'El Alia (Gouvernorat de Bizerte).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret du 6 mars 1958, portant création de la commune d'El Alia;

Vu le décret n° 79-726 du 14 août 1979, portant approbation du plan d'aménagement d'El Alia;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu la délibération du conseil municipal d'El Alia en date du 14 juillet 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville d'El Alia est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement d'El Alia sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols d'El Alia visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité d'El Alia.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 79-726 du 14 août 1979 sus-visées, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 avril 1991

*p./Le Président de la République
par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROU*

Décret n° 91-595 du 29 avril 1991, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Oued M'liz (Gouvernorat de Jendouba).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret du 20 novembre 1957, portant création de la commune de Oued M'liz;

Vu le décret n° 79-87 du 9 août 1979, portant approbation du plan d'aménagement de Oued M'liz;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu la délibération du conseil municipal de Oued M'liz en date du 19 mai 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Oued M'liz est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Oued M'liz sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Oued M'liz visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Oued M'liz.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 79-87 du 9 janvier 1979 sus-visées, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 avril 1991

*p./Le Président de la République
par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROU*

MINISTERE DU TRANSPORT

INDEMNITE

Décret n° 91-596 du 30 avril 1991, portant attribution d'une indemnité d'isolement au profit de certains agents de l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport;

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre du transport;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 90-1296 du 16 août 1990, portant réorganisation de l'institut national de la météorologie;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — L'indemnité spécifique dite d'isolement instituée au profit des agents de l'institut national de la météorologie

affectés dans les centres et stations isolés est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 2. — Le taux annuel de cette indemnité est fixé en fonction de l'emploi de l'agent conformément au tableau suivant :

GRADE	Taux annuel de l'indemnité
Ingénieur en chef, ingénieur principal, ingénieur divisionnaire, ingénieur des travaux	360 dinars
Ingénieur adjoint, adjoint technique et agent technique	300 dinars
Personnel d'exécution	180 dinars

Art. 3. — Les ministres des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 avril 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

EXAMEN

Arrêté du ministre du transport du 2 mai 1991, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint au profit des agents du ministère du transport, de l'école de l'aviation civile et de la météorologie, et de l'école de la marine marchande de Sousse.

Le ministre du transport

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration et notamment son article 22;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, rapportant les effets de l'arrêté du 28 février 1990, relatif à l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur-adjoint paru au JORT n° 6 du 22 janvier 1991;

Vu l'arrêté du 28 février 1990, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint tel qu'il a été modifié;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint au profit des agents du ministère du transport, de l'école de l'aviation civile et de la météorologie et de l'école de la marine marchande de Sousse aura lieu à Tunis le 26 juin 1991 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 28 février 1990.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 18, répartis par spécialité comme suit :

Transport terrestre : 10

Aviation civile : 06

Marine marchande : 01

Service commun (installation) : 01

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats à l'examen professionnel sus-visé sera close le 25 mai 1991.

Tunis, le 2 mai 1991

Le ministre du transport
FAOUZI BELKAHIA

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

ORGANISATION

Décret n° 91-597 du 30 avril 1991 modifiant le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, relatif à l'organisation administrative et financière de l'office du thermalisme.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-102 du 11 décembre 1989;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques;

Vu le décret n° 75-655 du 20 septembre 1975, portant organisation de l'office du thermalisme;

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989 relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques, locales des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les organes de gestion et de délégués des entreprises publiques, et aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises;

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990;

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990 fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprise à majorité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du ministre de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les articles 1, 3, 7, 9; 10, 11, 12, 13 et 14 du décret susvisé n° 75-655 du 20 septembre 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — L'office du thermalisme est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé du tourisme. L'office du thermalisme est administré par un conseil d'administration présidé par un président directeur général et comprenant en outre neuf membres nommés par arrêté du ministre chargé du tourisme, sur proposition des ministres concernés.

1) — représentant du Premier ministre;

- 2) — **représentants du ministère chargé du tourisme;**
- 1) — **représentant du ministère chargé de la santé publique;**
- 1) — **représentant du ministère chargé du plan;**
- 1) — **représentant du ministère chargé des finances;**
- 1) — **représentant du ministère chargé de l'équipement;**
- 1) — **représentant du ministère chargé des affaires sociales;**
- 1) — **représentant du ministère chargé de l'agriculture.**

Le président directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé du tourisme.

Article 3 (nouveau). — Le conseil d'administration de l'office du thermalisme est chargé :

- d'établir l'organisation générale ainsi que le règlement intérieur de l'office;
- de fixer le statut, les effectifs et le régime de rémunération des personnels de l'office;
- d'approuver les programmes de travail et les plans d'actions ayant trait à l'objet de l'office;
- d'approuver les marchés et conventions à passer par l'office conformément à la législation et la réglementation en vigueur;
- d'arrêter au plus tard le 31 août de chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que le schéma de financement des projets d'investissements et les modifications nécessaires à y apporter, éventuellement en cours d'année;
- de contracter tous emprunts dans le cadre de l'objet de l'office;
- d'autoriser toutes transactions, acquisitions ou aliénations immobilières conformément à la législation en vigueur.

Article 7 (nouveau). — Le président directeur général est assisté pour l'étude des problèmes techniques du thermalisme par un comité médical consultatif.

Ce comité, désigné sur proposition du président directeur général par arrêté du ministre chargé du tourisme, après avis du ministre chargé de la santé publique, est composé :

- d'un médecin inspecteur du ministère chargé de la santé publique;
- du directeur de l'institut Pasteur de «Tunis»;
- du directeur de l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère chargé de la santé publique;
- du médecin directeur de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire;
- de trois professeurs ou maîtres de conférences agrégés;
- d'un professeur d'hydrogéologie.

Le président directeur général de l'office du thermalisme préside ce comité et peut y inviter toute personne jugée particulièrement compétente pour l'examen de toute question inscrite à l'ordre du jour du comité.

Ce comité se réunit sur convocation de son président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire.

Ce comité a pour attributions :

- définir les programmes de recherches à entreprendre par l'office dans le domaine thermal;
- faire l'inventaire des études thermales entreprises par l'équipe médicale de l'office;
- étudier et proposer les améliorations nécessaires en personnel et en équipement, en vue de mener à bien les missions de soins, de formations et de recherches, confiées à l'office dans le domaine thermal;
- répondre à toute demande d'avis technique formulée par tout organisme s'intéressant à des questions relevant de la mission de l'office dans le domaine thermal.

Article 8 (nouveau). — I. — Le budget de fonctionnement de l'office du thermalisme comprend :

a) en recette :

- les revenus des biens meubles et immeubles et des titres de participation ainsi que les produits de cession de biens mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine de l'office;
- les recettes diverses découlant de l'activité de l'office;
- le produit des remboursements de toutes natures;
- la subvention d'équilibre versée par l'Etat;
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités publiques locales ou autres organismes publics;
- toutes autres recettes imprévues.

b) en dépense :

- les dépenses relatives au fonctionnement des services de l'office et à la formation du personnel;
- les charges des emprunts contractés et des dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles de l'office;
- les dépenses effectuées dans le cadre de la mission dévolue à l'office.

II. — Le budget d'équipement comprend :

a) en recette :

- les produits des dons et legs;
- le montant des aides consenties à l'office par les organismes nationaux ou étrangers;
- les subventions d'équipement;
- les emprunts;
- toutes autres recettes imprévues.

b) en dépense :

- les dépenses d'équipement des exploitations;
- les dépenses relatives à la construction et à l'équipement des établissements thermaux et aux industries des eaux conditionnées;
- les participations financières à des organismes ou sociétés dont l'objet concourt à l'accomplissement de la mission de l'office;
- les dépenses relatives aux subventions et mesures d'encouragement de l'Etat au secteur thermal et au secteur des eaux conditionnées.

Article 10. (nouveau). — La comptabilité de l'office est tenue selon la méthode de la partie double, conformément aux règles régissant les entreprises commerciales.

Elle est additionnée mensuellement en vue d'aboutir à un bilan annuel.

L'exercice annuel comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le bilan annuel et les comptes de gestion et de résultat sont arrêtés par le conseil d'administration de l'office dans les délais réglementaires sur présentation du rapport d'un membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Ces documents doivent être adressées à la chambre des députés, et aux ministères concernés dans les délais prévus par la législation en vigueur et notamment conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret sus-visé n° 89-378 du 15 mars 1989.

Article 11 (nouveau). — Sans préjudice des dispositions des trois derniers alinéas de l'article 10 du décret sus-visé n° 89-378 du 15 mars 1989 sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé du tourisme, après avis du ministre chargé des finances, les décisions du conseil d'administration relatives :

- au budget prévisionnel de fonctionnement ainsi qu'au budget prévisionnel d'investissement et à son schéma de financement;
- au contrat programme de chaque triennie;
- aux emprunts réalisés dans le cadre de l'objet de l'office;
- au statut, à l'effectif et au régime de rémunération des personnels de l'office.

Article 12. (nouveau). — Les emprunts réalisés par l'office du thermalisme peuvent être garantis par l'Etat.

Article 13 (nouveau). — Il est placé auprès de l'office du thermalisme un contrôleur d'Etat désigné par arrêté du ministre chargé des finances.

Le contrôleur d'Etat accomplit ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 14 (nouveau). — Les marchés et conventions de travaux, de fournitures ou d'études passés par l'office du thermalisme sont régis par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Il est ajouté au décret n° 75-655 du 20 septembre 1975 un article 7 bis ainsi qu'il suit :

Article 7 bis. — Le président directeur général est assisté pour l'étude des problèmes techniques des eaux conditionnées, par un comité consultatif permanent des eaux conditionnées.

Ce comité, désigné, sur proposition du président directeur général, par arrêté du ministre chargé du tourisme, après avis du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé de l'agriculture, se compose :

— du directeur de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère chargé de la santé publique;

— du médecin directeur de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire;

— du directeur général des ressources en eaux au ministère chargé de l'agriculture;

— du directeur du laboratoire de l'office du thermalisme;

— du directeur de la répression des fraudes au ministère chargé de l'économie nationale;

— d'un professeur d'hydrogéologie;

— du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Le président directeur général de l'office du thermalisme préside les réunions de ce comité. Il peut inviter toute personne jugée

particulièrement compétente pour l'examen de toute question mise à l'ordre du jour de ce comité.

Ce comité se réunit sur convocation de son président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire.

Ce comité a pour attributions :

— de définir les programmes de la recherche à entreprendre par l'office dans le domaine des eaux conditionnées;

— de répondre à toute demande d'avis technique formulée par le ministère chargé de la santé publique ou toute autre organisme ou personne physique ou morale s'intéressant au conditionnement des eaux;

— de délibérer sur les résultats de l'enquête administrative préalable à l'octroi des concessions de points acquatiques pour des eaux destinés au conditionnement;

— d'examiner les résultats des études hydrogéologiques concernant les points acquatiques dont l'eau est à conditionner et de proposer leur classement provisoire;

— d'aviser le ministère chargé de la santé publique sur les modifications survenues dans le captage et la variation des caractéristiques physicochimiques des eaux conditionnées par les exploitants.

En outre le comité permanent des eaux conditionnées pourra être consulté sur toutes les questions d'ordre technique, administratif, économique, législatif ou réglementaire touchant à l'exploitation des eaux conditionnées.

Art. 3. — Les ministres des finances, du tourisme et de l'artisanat et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 avril 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATION

Par décret n° 91-598 du 30 avril 1991.

Monsieur Gley El Haj, est chargé des fonctions de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre des communications.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

NOMINATIONS

Par décret n° 91-599 du 30 avril 1991.

Monsieur Abdesselem Hetira est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 91-600 du 30 avril 1991.

Monsieur kamel Braham, ingénieur informaticien est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation et des sciences.

Par décret n° 91-601 du 2 mai 1991.

Monsieur Mohsen Ktari, ingénieur principal est chargé des fonctions de directeur de la planification, des statistiques et de l'informatique au ministère de l'éducation et des sciences.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 91-602 du 30 avril 1991.

Une dérogation de maintien en activité dans le secteur public d'une durée de 4 mois à compter du 1er avril 1991 est accordée à Monsieur

Laroussi Chéniti, professeur principal de l'enseignement secondaire chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement à Sousse.

EXAMEN

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 2 mai 1991, portant prolongation de la période du déroulement des examens professionnels des personnels de l'enseignement secondaire général, secondaire technique et artistique

Le ministre de l'éducation et des sciences.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu les arrêtés du 19 décembre 1990, portant ouverture des examens professionnels pour les personnels de l'enseignement secondaire général, secondaire technique et artistique.

Arrête :

Article unique. — La période du déroulement des examens professionnels des personnels de l'enseignement secondaire général, secondaire technique et artistique prévus par les arrêtés du 19 décembre 1990 sus-visés est prolongée jusqu'au 31 décembre 1991.

Tunis, le 2 mai 1991.

Le ministre de l'éducation et des sciences
MOHAMED CHARFI

Vu

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

VALIDATION

Décret n° 91-604 du 30 avril 1991, portant prorogation du délai de validation des services, prévu par le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des affaires sociales:

Vu le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 24 du décret sus-visé n° 89-107 du 10 janvier 1989 sont prorogées pour une période d'une année, à compter du 10 janvier 1991.

Art. 2. — Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 avril 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 91-605 du 3 mai 1991 :

Monsieur Moncef Ben Rejeb, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de l'action sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 91-606 du 3 mai 1991 :

Monsieur Abderrazak Khelifi, conciliateur, est chargé des fonctions de directeur de la conciliation à la direction générale de l'inspection du travail au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 91-607 du 3 mai 1991 :

Monsieur Lassoued Hassen, inspecteur principal du travail est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Nabeul au ministère des affaires sociales.

En cette qualité, l'intéressé a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 91-608 du 3 mai 1991 :

Monsieur Amor Ghendri, administrateur est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Gabès au ministère des affaires sociales.

En cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 91-609 du 3 mai 1991 :

Madame Mounira Chaâbouni, née Fekhfek, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'inspecteur principal adjoint des affaires sociales à l'unité d'inspection administrative et financière au ministère des affaires sociales.

En cette position l'intéressée a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 91-611 du 3 mai 1991 :

Monsieur Abdelmajid Ben Tahar, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur des affaires sociales à l'unité d'inspection administrative et financière au ministère des affaires sociales.

En cette position l'intéressé a rang de prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-610 du 3 mai 1991 :

Monsieur Mohamed Jaouabi, inspecteur du travail est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail à Hammam-Lif à la direction régionale des affaires sociales à Ben Arous.

En cette qualité, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-612 du 3 mai 1991 :

Monsieur M'Barek Krimi, inspecteur du travail est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail à Tabarka à la direction régionale des affaires sociales à Jendouba.

En cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-613 du 3 mai 1991 :

Monsieur Mounir Zaouchi, professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service de l'équipement à la direction administrative et financière au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 91-614 du 3 mai 1991 :

Monsieur Kamel Kabaou, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement à la direction administrative et financière au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 91-615 du 3 mai 1991 :

Monsieur Ammar Khemili, administrateur des affaires sociales, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Kairouan au ministère des affaires sociales.

En cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-616 du 3 mai 1991 :

Monsieur Houcine Ben Neffati, inspecteur du travail est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Kasserine.

En cette qualité, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-617 du 3 mai 1991 :

Monsieur Achour Abdelhamid, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-618 du 3 mai 1991 :

Monsieur Fradi Mohamed Kamel, administrateur des affaires sociales, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Médenine au ministère des affaires sociales.

Dans cette qualité, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

PRIX DU TRAVAILLEUR EXEMPLAIRE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 1er mai 1991, portant attribution du prix du travailleur exemplaire.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 161;

Vu le décret n° 77-941 du 17 novembre 1977, instituant un prix du travailleur exemplaire;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 3 du décret sus-visé du 17 novembre 1977;

Arrête :

Article unique. — Le prix du travailleur exemplaire pour l'année 1990 est attribué aux travailleurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Tunis, le 1er mai 1991.

Le ministre des affaires sociales
AHMED SMAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

**LISTE DES BENEFICIAIRES DU PRIX DU TRAVAILLEUR EXEMPLAIRE
POUR L'ANNEE 1990**

Nom et prénom	Entreprise	Gouvernorat
Hédi Smaâli	Société nationale de cellulose et du papier	Kasserine
Habib Boulaâbi	Société du marbre de l'ouest	Kasserine
Mohamed Salah Khalfi	Société du papier fin-Sbeitla	Kasserine
Mohamed Mouldi El Makki Dhahri	Société de développement agricole	Kairouan
Hédi Ben Belgacem Arioua	«Sidi Manour», Nasrallah	
Mohamed Kamel Belkahla	Agro-combinat «El Alem»	Kairouan
Rachid Tiiba	Société El Fouledh M. Bourguiba	Bizerte
Moktar Hmida	Société le ciment de Bizerte	Bizerte
Abdelmajid Grach	Société le ciment Enfidha	Sousse
Abdelmoumen Abdelmoumen	Société le ciment Enfidha	Sousse
Abdallah Louhichi	Société SAEPA usine n° 2	Gabès
Salah Laâmour	Société de ciment de Gabès	Gabès
Aissa Ben Ahmed Maâoui	Société industrielle d'acide phosphorique et des engrais, usine n° 1	Gabès
Mohamed Néji Ben Mohamed		le Kef
Rachid Belhadj Messaoud	Société de transport de marchandise du Kef	Gafsa
	Compagnie de phosphate de Gafsa	
Chefia Ben Chehida née Mallek	Société industrielle d'acide	Gafsa
Rabah Gouassmia	Phosphorique et d'engrais Mdhilla	Sfax
	Société des industries de lingerie	Jendouba
	Société les céramiques tunisiennes Tabarka	

Arrêté du ministre des affaires sociales du 1er mai 1991, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 161;

Vu le décret n° 77-941 du 17 novembre 1977, instituant un prix du travailleur exemplaire et notamment son article 4;

Arrête :

Article unique. — Le prix du travailleur exemplaire décerné au titre de l'année 1990 est fixé conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Tunis, le 1er mai 1991.

Le ministre des affaires sociales
AHMED SMAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

LISTE DES BENEFICIAIRES DU PRIX DU TRAVAILLEUR EXEMPLAIRE POUR L'ANNEE 1990

Nom et prénom	Entreprise	Gouvernorat	Montant
Hédi Smaâli	Société nationale de cellulose et du papier	Kasserine	1.000D
Habib Boulaâbi	Société du marbre de l'ouest	Kasserine	1.000D
Mohamed Salah Khalfi	Société du papier fin, Sbeitla	Kasserine	1.000D
Mohamed Mouldi El Makki Dhahri	Société de développement agricole «Sidi Mansour», Nasrallah	Kairouan	1.000D
Hédi Ben Belgacem Arioua	Agro-combinat «El Alem»	Kairouan	1.000D
Mohamed Kamel Belkahla	Société El Fouledh M. Bourguiba	Bizerte	1.000D
Rachid Tliba	Société le ciment de Bizerte	Bizerte	1.000D
Moktar Hmida	Société le ciment Enfidha	Sousse	1.000D
Abdelmajid Grach	Société le ciment Enfidha	Sousse	1.000D
Abdelmoumen Abdelmoumen	Société SAEPA usine n° 2	Gabès	1.000D
Abdallah Louhichi	Société de ciment de Gabès	Gabès	1.000D
Salah Laâmour	Société industrielle d'acide phosphorique et des engrais, usine n° 1	Gabès	1.000D
Aissa Ben Ahmed Maâoui	Société de transport de marchandise du Kef	Le Kef	1.000D
Mohamed Néji Ben Mohamed	Compagnie de phosphate de Gafsa	Gafsa	1.000D
Rachid Belhadj Messaoud	Société industrielle d'acide phosphorique et d'engrais, Mdhilla	Gafsa	1.000D
Chefia Ben Chehida née Mallek	Société des industries de lingerie	Sfax	1.000D
Rabah Gouassmia	Société les céramiques tunisiennes Tabarka	Jendouba	1.000D

Arrêté du ministre des affaires sociales du 1er mai 1991, portant attribution du prix du progrès social.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 161;

Vu le décret n° 77-940 du 17 novembre 1977, instituant un prix du progrès social au profit des entreprises;

Vu l'arrêté du 27 avril 1977, portant création et organisation des commissions consultatives auprès des bureaux régionaux de la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 3 du décret n° 940 sus-visé du 17 novembre 1977;

Arrête :

Article unique. — Le prix du progrès social pour l'année 1990 est attribué aux entreprises dont les noms figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Tunis, le 1er mai 1991.

Le ministre des affaires sociales
AHMED SMAOUI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

LISTE DES ENTREPRISES BENEFICIAIRES DU PRIX DU PROGRES SOCIAL AU TITRE DE L'ANNEE 1990

Entreprise

- 1) Société «SORIL et «JUDOR»
Gouvernorat de Médenine
- 2) Société BORG-WINNEN
Gouvernorat de Sfax
- 3) Société «FILTISS»
Gouvernorat de Tunis
- 4) Société «Ciment de Bizerte»
Gouvernorat de Bizerte

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 1er mai 1991 :

La médaille du travail échelon «Or» exceptionnel est décernée aux personnes suivantes :

Nom et prénom	Entreprise	Gouvernorat
Hédi Smaâli	Société nationale de cellulose et du papier	Kasserine
Habib Boulaâbi	Société du marbre de l'ouest	Kasserine
Mohamed Salah Khalfi	Société du papier fin, Sbeitla	Kasserine
Mohamed Mouldi El Makki Dhahri	Société de développement agricole «Sidi-Mansour», Nasrallah	Kairouan

Arrêté du ministre des affaires sociales du 1er mai 1991, fixant le montant du prix du progrès social.

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 161;

Vu le décret n° 77-940 du 17 novembre 1977, instituant un prix du progrès social au profit des entreprises notamment son article 4;

Arrête :

Article unique. — Le prix du progrès social décerné aux entreprises pour l'année 1990 est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Tunis, le 1er mai 1991.

Le ministre des affaires sociales
AHMED SMAOUI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

LISTE DES ENTREPRISES BENEFICIAIRES DU PRIX DU PROGRES SOCIAL AU TITRE DE L'ANNEE 1990

Entreprise

- 1) Société «SORIL et «JUDOR» 3000D
Gouvernorat de Médenine
- 2) Société BORG-WINNEN 5000D
Gouvernorat de Sfax
- 3) Société «FILTISS» 5000D
Gouvernorat de Tunis
- 4) Société «Ciment de Bizerte» 5.000D
Gouvernorat de Bizerte

Hédi Ben Belgacem Arioua
Mohamed Kamel Belkahla
Rachid Tiiba
Mokhtar Hmida
Abdelmajid Grach
Abdelmoumen Abdelmoumen
Abdallah Louhichi
Salah Laâmour
Aiassa Ben Ahmed Maâoui
Mohamed Néji Ben Mohamed
Rachid Belhadj Messaoud

Chéfia Ben Chéhida née Mallek
Rabah Gouassmia

Agro-combinat «El-Alem»
Société El Fouled M. Bourguiba
Société le ciment Bizerte
Société le ciment Enfidha
Société le ciment Enfidha
Société «SAEPA» usine n° 2
Société de ciment de Gabès
Société industrielle d'acide phosphorique et des engrais, usine n° 1
Société de transport de marchandises du Kef
Compagnie de phosphate de Gafsa
Société industrielle d'acide phosphorique et d'engrais,
M'Dhilla
Société des industries de lingerie
Société les céramiques tunisiennes de Tabarka

Kairouan
Bizerte
Bizerte
Sousse
Sousse
Gabès
Gabès

Le Kef
Gafsa
Gafsa
Sfax
Jendouba

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 2 mai 1991, portant délégation de signature;

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-278 du 13 février 1989, portant changement de dénomination du ministère de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 91-457 du 8 avril 1991, portant nomination de Monsieur Hamda Grira en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la jeunesse et de l'enfance;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hamda Grira est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et de l'enfance sous les actes intéressant dans les services relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1991 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 mai 1991.

*Le ministre de la jeunesse
et de l'enfance*
MOHAMED SAAD

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

LOTIERIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 6ème tranche 1991

(Extrait du procès verbal du tirage effectué le 30 mars 1991)

Terminaisons	Finales et n°s	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	96.500	2.000d,000
	96.300	5.000,000
	04.100	40.000,000
1	56.371	500d,000
	04.491	2.000,000
2	88.902	500d,000
	73.232	500,000
3	3	2d,500
	3.893	100,000
4	3.194	100d,000
	05.114	500,000
	49.874	1.000,000
	48.254	1.000,000
	72.914	1.000,000
	31.254	2.000,000
	02.134	5.000,000
5	93.935	1.000d,000
T6		8.476
		100d,000
7	Néant	Néant
8	78.528	10.000d,000
9	4.219	100d,000

Pour copie certifiée conforme au procès verbal du tirage.

LOTIERIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 7ème tranche 1991

(Extrait du procès verbal du tirage effectué le 13 avril 1991)

Terminaisons	Finales et n°s	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	6.960	100d,000
	42.280	1.000,000
	78.240	5.000,000
1	3.011	100d,000
	44.901	2.000,000
	90.541	10.000,000
2	2	2d,500
	78.012	2.000,000
3	Néant	Néant
4	00.644	500d,000
	45.214	1.000,000
5	2.275	100d,000
	07.715	500,000
	28.375	2.000,000
	06.705	5.000,000
6	Néant	Néant
7	Néant	Néant
8	4.438	100d,000
	34.978	500,000
	65.728	500d,000
	42.598	1.000,000
9	91.159	1.000d,000
	26.689	40.000,000

Pour copie certifiée conforme au procès verbal du tirage.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

EDITIONS DE L'I.O.R.T.

Série recueil des textes juridiques

Quatrième numéro

Recueil des textes relatifs à la fonction publique

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1991

EDITIONS DE L'I.O.R.T.

Série recueil des textes juridiques

Cinquième numéro

Recueil des textes relatifs à l'organisation de la Justice en Tunisie

Tome I

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1991

EDITIONS DE L'I.O.R.T.

Série recueil des textes juridiques

Cinquième numéro

Recueil des textes relatifs à l'organisation de la Justice en Tunisie

Tome II

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1991

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1991

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8